

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL**

Répertorié sous :           Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Sylvester, 2025 ONCSWSSW 1

Date : 20250113

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL

- et -

OSARO SYLVESTER

SOUS-COMITÉ :	Chisanga Chekwe	Président, membre du public
	Charlene Crews	Membre de la profession
	Rita Silverthorn	Membre de la profession

Comparutions :       Jill Dougherty et Gavin Fior, avocats représentant l'Ordre  
                          Personne inscrite, se représentant elle-même  
                          Andrea Gonsalves, avocate indépendante représentant le sous-comité

Audience tenue le :   22 juillet 2024

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1]     Cette affaire a été entendue par vidéoconférence le 22 juillet 2024 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). Lors de l'audience, le sous-comité a rendu sa décision officielle oralement concernant les allégations de faute professionnelle, la sanction et les frais exigés. Voici les motifs de la décision.

**Les allégations**

[2]     Dans l'avis d'audience du 21 août 2023, la personne inscrite est présumée coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») pour avoir adopté une conduite qui enfreint

l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, qui constitue le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** »), et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »).

[3] Voici les détails factuels des allégations formulées contre la personne inscrite dans l'avis d'audience :

1. À tout moment pertinent, vous étiez inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») à titre de travailleur social.
2. Du 3 janvier 2012 au 2 juin 2022 ou autour de cette période, vous aviez un emploi à la société d'aide à l'enfance de Peel à titre d'intervenant en protection de l'enfance.
3. Du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 2 mars 2022 ou autour de ces dates, vous avez fait une recherche inappropriée dans les dossiers confidentiels du Réseau d'information pour la protection de l'enfance (« **RIPE** ») à de multiples occasions et/ou vous avez accédé à ces dossiers. Ces recherches inappropriées et/ou l'accès inapproprié à ces dossiers incluent, sans s'y limiter, une ou plusieurs recherches portant sur :
  - a. Le nom d'au moins un membre de la famille et/ou [des enfants] (les « **enfants** »); et
  - b. Le nom d'un autre client de la société d'aide à l'enfance.
4. Au total, vous avez accédé à des dossiers appartenant à trois différents organismes de protection de l'enfance, portant ainsi atteinte à la vie privée de deux à quatre personnes. De plus, un certain nombre de vos recherches ont enfreint les politiques de la société d'aide à l'enfance de Peel.
5. Vous n'aviez aucune raison légitime liée à votre emploi de faire ces recherches ou d'accéder à ces dossiers, et/ou vous n'aviez pas le consentement ou l'autorisation nécessaire pour ce faire. Ces recherches et/ou l'accès à ces dossiers ont transgressé les politiques de la société d'aide à l'enfance de Peel et/ou ont contrevenu à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
6. La société d'aide à l'enfance de Peel a été tenue de rendre compte de votre conduite à la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et d'aviser les clients dont vous avez consulté les dossiers.
7. Le 8 mars 2022 ou autour de cette date, vous êtes allé à [l'école] (l'« **école** ») où [les enfants] étaient inscrits comme élèves. Vous avez eu accès à l'école en vous présentant comme un « travailleur social », un employé de la société d'aide à l'enfance, un employé de la société d'aide à l'enfance de Peel, un intervenant en protection de l'enfance et/ou à titre d'un employé/représentant un « organisme de protection de l'enfance ».
8. Pendant que vous étiez à l'école, vous avez tenté de recueillir des renseignements sur les enfants ou d'avoir accès à de tels renseignements.

9. Vous n'aviez aucune raison liée à votre emploi ni aucune autorisation de recueillir des renseignements sur les enfants ou d'avoir accès aux enfants.
10. Le 2 juin 2022 ou autour de cette date, la société d'aide à l'enfance de Peel a mis fin à votre emploi en raison de votre conduite décrite plus haut.

[4] L'Ordre est d'avis qu'en raison de l'ensemble ou d'une partie de la conduite décrite plus haut, la personne inscrite est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi pour les raisons suivantes :

- a. Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et
  - i. **Le principe II du Manuel (interprétations 2.1.3 et 2.2.8)** parce que vous avez omis de vous tenir informé des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans leurs domaines d'exercice; et vous avez adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social ou de technicien en travail social;
  - ii. **Le principe III du Manuel (interprétation 3.7)** parce que, dans le cas où une relation personnelle s'établit entre le membre et un client ou un ancien client, c'est le membre, et non le client, qui assume la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, ou contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;
  - iii. **Le principe IV du Manuel (interprétation 4.3.1)** parce que vous avez omis de gérer les dossiers de façon à protéger la vie privée du client et à observer les lois applicables à la protection de la vie privée et autres lois pertinentes; omis de vous conformer aux exigences relatives à l'accès aux renseignements sur les clients, y compris les renseignements personnels contenus dans un dossier, comme l'énoncent les lois sur la protection de la vie privée et autres lois pertinentes; et/ou omis d'acquérir et de maintenir une connaissance des politiques de votre employeur sur à l'accès aux renseignements contenus dans un dossier;
  - iv. **Le principe V du Manuel (interprétations 5.1 et 5.2)** parce que vous avez omis de respecter la vie privée des clients, omis de respecter les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables; et/ou omis d'acquérir et de maintenir une connaissance approfondie des politiques et procédures de votre employeur concernant la gestion des renseignements sur les clients;
- b. Vous avez enfreint le **paragraphe 2.3 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir fait quoi que ce soit à un client, dans l'exercice de la profession, sans le consentement exigé par la loi;
- c. Vous avez enfreint le **paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** pour n'avoir pas observé une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal (en l'occurrence, la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) dont :
  - i. le but est de protéger la santé publique, ou

- ii. l'observation se rapporte à l'aptitude d'un membre à exercer la profession; et/ou
- d. Vous avez enfreint le paragraphe **2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Position de la personne inscrite**

[5] La personne inscrite a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience. Lors de l'audience, le sous-comité a procédé oralement à une enquête relative au plaidoyer. De plus, une enquête écrite relative au plaidoyer signée par la personne inscrite a été déposée en preuve lors de l'audience.

[6] Le sous-comité était convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

### **La preuve**

[7] La preuve a été soumise sous forme d'un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit :

#### **A. Contexte**

1. La personne inscrite a obtenu un baccalauréat en travail social à l'Université York en 2009. Elle est membre inscrite de l'Ordre, à titre de travailleur social, depuis le 19 janvier 2010. Au 5 juin 2024, date de la présente entente, aucune condition n'était rattachée au certificat d'inscription de la personne inscrite.
2. Du 3 janvier 2012 au 2 juin 2022, la personne inscrite occupait un emploi d'intervenante en protection de l'enfance à la société d'aide à l'enfance de Peel.
3. Selon la société d'aide à l'enfance de Peel, la personne inscrite devait assumer les fonctions et responsabilités suivantes dans son poste d'intervenant en protection de l'enfance :

Évaluer les risques et les points forts des familles de la communauté et aider les familles à renforcer leur capacité à prendre soin de leurs enfants. La responsabilité principale de ce poste consiste à évaluer les risques et le bien-être et à planifier la protection des enfants dans les familles, dans l'organisme et dans les partenaires communautaires. La responsabilité première de ce poste consiste à élaborer et mettre en œuvre des plans de soins complets pour protéger les enfants dans les familles ou prévenir la survenue de circonstances exigeant la protection des enfants; à fournir des soins et des traitements à court et à long terme aux enfants admis pour recevoir des soins; s'il y a lieu, à déterminer quand et comment un enfant peut être réintégré dans sa famille en toute sécurité; à continuellement surveiller l'efficacité du plan; à offrir des sessions personnelles de counseling et de thérapie au besoin; à travailler en collaboration avec le personnel d'autres services et organismes; et à tenir tous les dossiers et toute la documentation requis, conformément aux normes de l'organisme.

4. La personne inscrite a une sœur (« la **sœur** ») ayant [des enfants] (les « **enfants** ») qui recevaient des services d'une autre société d'aide à l'enfance, en l'occurrence la Société catholique de l'aide à l'enfance de Toronto. Fait important à souligner, les cas de ces personnes n'étaient pas assignés à la personne inscrite et celle-ci ne fournissait pas de services connexes.

## **B. Atteinte à la vie privée**

5. Tout au long de son emploi à la société d'aide à l'enfance de Peel, la personne inscrite avait accès aux dossiers contenus dans le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (« **RIPE** »). La personne inscrite pouvait consulter ces dossiers à des fins légitimes liées à son travail d'intervenante en protection de l'enfance. Le RIPE est un système provincial de gestion des dossiers que les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario utilisent afin d'entreposer les renseignements requis pour fournir des services de protection de l'enfance. Le RIPE est conçu pour donner aux sociétés d'aide à l'enfance un meilleur accès à l'information et permettre aux sociétés utilisatrices de divulguer des renseignements l'une à l'autre dans le système.
6. Les dossiers entreposés dans le RIPE sont soumis aux dispositions de la partie X de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chapitre 14, Annexe 1, et peuvent être consultés seulement pour certaines utilisations autorisées. La partie X de cette Loi prévoit un mécanisme formel que les personnes peuvent utiliser pour accéder aux dossiers renfermant leurs propres renseignements personnels.
7. La personne inscrite a suivi la formation obligatoire sur l'atteinte à la vie privée et la partie X de la Loi; cette formation était offerte aux employés de la société d'aide à l'enfance de Peel. Le 8 mars 2021, la personne inscrite a également confirmé, par sa signature, avoir revu la politique sur la protection de la vie privée et la campagne de protection des renseignements personnels de la société d'aide à l'enfance de Peel sur la plate-forme Policy Tech.
8. La politique sur la protection de la vie privée et la procédure portant sur la protection des renseignements personnels prévoient ce qui suit :
  - Le personnel de la société d'aide à l'enfance de Peel n'est pas autorisé à accéder aux renseignements personnels du RIPE ou à tout autre renseignement personnel pour leur « propre éducation » ou leur « intérêt personnel »;
  - Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés à des fins autres que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis, sauf si le bénéficiaire d'un service y consent ou que cette utilisation est autorisée ou exigée par la loi;
  - Les renseignements personnels doivent être utilisés seulement dans les limites des fonctions de chaque membre de l'équipe. Les membres de l'équipe ne sont pas autorisés à lire, regarder, recevoir ou utiliser autrement des renseignements personnels, à moins d'avoir « un besoin légitime de connaître » ces renseignements pour exécuter leurs fonctions;

- Lorsqu'un membre de l'équipe se demande si une activité comportant l'utilisation de renseignements personnels fait partie de ses fonctions, il doit poser la question à son chef d'équipe et, s'il y a lieu, en consultation avec le responsable de la protection de la vie privée. Par exemple, il est interdit à tout membre de l'équipe de consulter le RIPE par curiosité ou pour un projet d'éducation personnel si le cas des bénéficiaires de services ne lui a pas été assigné et s'il n'a pas reçu l'autorisation spécifique de mener un exercice éducatif approuvé.
9. La personne inscrite a également lu et signé la politique sur la protection des renseignements personnels de la société d'aide à l'enfance de Peel, laquelle prévoit ce qui suit :
- Il est interdit aux membres de l'équipe d'accéder à tout dossier personnel, à moins d'y avoir été autorisés, ce qui signifie qu'ils peuvent y accéder seulement pour des raisons légitimes liées à leur travail. Les membres de l'équipe ne doivent pas accéder au RIPE ou à tout dossier électronique, imprimé ou autre renfermant des renseignements personnels sur leur propre famille, leurs amis, leurs voisins ou leurs collègues, à moins d'y avoir été autorisés pour exécuter leurs fonctions officielles (ou pour remplacer une personne autorisée au cours d'un quart de travail ou de l'exécution de certaines tâches).
  - Il est interdit aux membres de l'équipe d'accéder au RIPE ou à tout autre renseignement personnel pour leur « éducation personnelle » ou leur « intérêt personnel ». Cet accès aux renseignements personnels constitue une intrusion et doit être signalé à la personne responsable de la protection de la vie privée de la société d'aide à l'enfance de Peel, au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires et à la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.
10. Les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2022, la personne inscrite a fait des recherches inappropriées dans le RIPE ou a accédé à des dossiers dans ce système. Voici les détails de ces recherches :
- Le 1<sup>er</sup> mars 2022 – la personne inscrite a fait 11 recherches non autorisées dans le RIPE. Parmi ces recherches, huit portaient sur sa sœur, qui était cliente de la société catholique de l'aide à l'enfance de Toronto, et une autre portait sur un autre client de cette même société d'aide à l'enfance. Les deux autres recherches ne comportaient pas de numéro de référence précis et n'étaient pas autorisées.
  - Le 2 mars 2022 – la personne inscrite a fait six recherches non autorisées dans le RIPE, dont cinq portaient sur sa sœur. Les autres recherches n'avaient pas de numéro de référence et n'étaient pas autorisées.
11. À aucun moment, la personne inscrite ne fournissait de services aux personnes faisant l'objet de recherches non autorisées ou n'était autorisée à accéder à leur dossier dans le RIPE.
12. Le fait que la personne inscrite a accédé à des renseignements personnels dans le RIPE constitue une atteinte à la vie privée et une infraction aux politiques de la société d'aide

à l'enfance et de la partie X de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

13. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait qu'elle a effectué ces recherches parce que la sécurité de membres de sa famille l'inquiétait. Toutefois, elle reconnaît qu'elle n'a pas fait part de ses préoccupations à la société de l'aide à l'enfance de Peel ou à ses supérieurs.

### **C. Abus de pouvoir**

14. Le 8 mars 2022, la personne inscrite a rendu visite à une école catholique que fréquentaient [les enfants] [âge] (l'« école »).
15. L'ancien vice-directeur de l'école est la première personne qui a parlé à la personne inscrite.
16. Pendant qu'elle était à l'école, la personne inscrite s'est identifiée comme étant un « travailleur social », mais n'a pas initialement indiqué les liens qu'elle avait avec les enfants. Quand le vice-directeur a demandé à la personne inscrite qui elle était, celle-ci a donné son nom et a montré au vice-directeur sa carte d'identité de la société d'aide à l'enfance de Peel. Le vice-directeur a ensuite invité la personne inscrite à aller au bureau du directeur d'école.
17. Pendant qu'elle était dans le bureau du directeur d'école, la personne inscrite a demandé si les enfants étaient à l'école ce jour-là et le vice-directeur a répondu que oui. La personne inscrite n'a pas mentionné le lien qu'elle avait avec les enfants. Le vice-directeur a demandé à la personne inscrite de produire sa carte d'identité pour qu'il en prenne note et, à ce moment-là, il a remarqué qu'il s'agissait d'une carte d'identité de la société d'aide à l'enfance de Peel, et non pas de la société catholique de l'aide à l'enfance de Toronto. Le vice-directeur a également remarqué que le nom de la personne inscrite figurait dans une liste fournie par le père des enfants et nommant les personnes qui ne devaient pas avoir de contact avec les enfants.
18. Le vice-président a de nouveau demandé à la personne inscrite qui elle était et ce n'est qu'à ce moment-là que la personne inscrite s'est identifiée comme étant l'oncle des enfants. La personne inscrite a été avisée qu'aucun autre renseignement ne lui serait fourni et qu'elle devait quitter l'école. Elle a également été avisée que toute discussion concernant les enfants devait être tenue avec le coordonnateur de cas de la société catholique de l'aide à l'enfance de Toronto.
19. Après cette interaction, la personne inscrite a quitté l'école.
20. Le 18 mars 2022, la personne inscrite a été envoyée en congé rémunéré, en attendant les résultats de l'enquête de la société d'aide à l'enfance de Peel portant sur la violation de la confidentialité et l'abus de pouvoir commis par la personne inscrite.
21. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait qu'elle est allée à l'école seulement pour discuter de la situation des enfants et fournir des informations à ce sujet. Elle a ajouté qu'elle a été motivée à commettre ces actes parce que le bien-être des enfants la préoccupait.

#### **D. Enquête et réponse de la personne inscrite**

22. La société d'aide à l'enfance de Peel a appris la conduite préoccupante de la personne inscrite quand une plainte a été déposée par la société catholique de l'aide à l'enfance de Toronto.
23. La société d'aide à l'enfance de Peel a fait passer une entrevue à la personne inscrite le 2 mai 2022. Au cours de cette entrevue, la personne inscrite a avoué qu'elle avait eu accès à l'intranet de la société catholique de l'aide à l'enfance appelé « Connected » pour obtenir le nom de l'employé de la société de l'aide à l'enfance de Toronto qui s'était rendu à l'école des enfants, expliquant qu'elle voulait seulement obtenir le nom de la personne qui était allée à l'école pour rencontrer les enfants. »
24. Dans une lettre datée du 2 juin 2022, D.L., un chef d'équipe de la société d'aide à l'enfance de Peel, a écrit à la personne inscrite pour confirmer que cette société d'aide à l'enfance mettait fin immédiatement à l'emploi de la personne inscrite pour un motif valable. La lettre de cessation d'emploi explique que la personne inscrite a avoué être allée à l'école le 8 mars 2022 avant 9 h le matin. La lettre confirme également la position de la société d'aide à l'enfance de Peel, selon laquelle l'accès aux dossiers clients enfreint la partie X de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et la politique sur la protection de la vie privée de la société d'aide à l'enfance de Peel.
25. La personne inscrite a perdu son emploi parce qu'elle a porté atteinte à la vie privée en accédant, sans autorisation, au RIPE et parce qu'elle a abusé de son autorité pour avoir accès à l'école des enfants. L'employeur a conclu que si la personne inscrite s'était représentée comme étant l'oncle des enfants quand elle est allée à l'école, plutôt que de dire qu'elle représentait un organisme de protection de l'enfance, elle n'aurait pas pu entrer dans l'école. La personne inscrite reconnaît que ses actes constituent une faute professionnelle grave, mais affirme que sa préoccupation première était d'assurer le bien-être de sa sœur et des enfants.

#### **E. Aveux de faute professionnelle**

26. La personne inscrite reconnaît que les principes suivants constituent les normes de la profession énoncées dans le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (le « **Manuel** ») :
  - a) Le principe II porte sur la compétence et l'intégrité;
  - b) Le principe IV porte sur le dossier de travail social de techniques et de travail social;  
et
  - c) Le principe V porte sur la confidentialité.
27. La personne inscrite admet que parce qu'elle a adopté la conduite décrite plus haut, elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») en ce qu'elle a :

- a) Enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** ») parce qu'elle a omis de respecter les normes de la profession, et plus particulièrement les normes suivantes :
- (i) Le principe II du Manuel (interprétations 2.1.3 et 2.2.8) pour avoir :
    - 1. Omis de se tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant rapport avec la communauté, ses institutions et services dans son domaine d'exercice; et adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social ou de technicien en travail social;
  - (ii) Le principe III du Manuel (interprétation 3.7) pour avoir :
    - 1. Omis de s'assurer que si une relation personnelle s'établit entre elle et un client ou un ancien client, c'est elle, la personne inscrite, et non pas le client ou l'ancien client, qui assume la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;
  - (iii) Le principe IV du Manuel (interprétation 4.3.1) pour avoir :
    - 1. Omis de gérer les dossiers de façon à protéger la vie privée du client et à observer les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables; omis de se conformer aux exigences relatives à l'accès aux renseignements sur les clients, y compris les renseignements personnels qui se trouvent dans un dossier, comme l'exigent les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables; et/ou omis d'acquérir et de maintenir une connaissance des politiques de son employeur sur l'accès aux renseignements contenus dans un dossier;
  - (iv) Le principe V du Manuel (interprétations 5.1 et 5.2) pour avoir :
    - 1. Omis de respecter la vie privée de clients; omis de respecter les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables; et/ou omis d'acquérir et de maintenir une connaissance approfondie des politiques et pratiques de l'employeur concernant la gestion des renseignements sur les clients;
- b) Enfreint le paragraphe 2.3 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir fait quoi que ce soit à un client, dans l'exercice de sa profession, sans le consentement exigé par la loi;

- c) Enfreint le paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle pour n'avoir pas respecté une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal (en l'occurrence, la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) dont:
  - (i) le but est de protéger la santé publique;
  - (ii) l'inobservation se rapporte à l'aptitude d'un membre à exercer la profession; et/ou
- d) Enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte se rapportant à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Décision du sous-comité**

[8] Le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience. Pour ce qui est de l'allégation d), le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite pouvait raisonnablement être considérée par les membres de l'Ordre comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[9] Le sous-comité a rendu ses conclusions officielles oralement lors de l'audience.

### **Motifs de la décision**

[10] Le sous-comité a reconnu qu'il incombait à l'Ordre de prouver la véracité des allégations formulées contre la personne inscrite selon la prépondérance des probabilités et à l'aide d'une preuve claire et convaincante.

[11] Le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint des faits, le plaidoyer oral de la personne inscrite lors de l'audience et l'enquête écrite relative au plaidoyer (pièce 3) soumis en preuve dans cette affaire. Il était convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

[12] Dans ce cas-ci, les allégations de faute professionnelle s'inscrivent dans deux grandes catégories : les recherches inappropriées que la personne inscrite a faites et l'information à laquelle il a accédé dans le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (« **RIPE** ») les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2022, qui représentent une atteinte à la vie privée, et l'abus de pouvoir dont la personne inscrite a fait preuve dans ses interactions à l'école.

[13] Pour ce qui est de l'allégation d'atteinte à la vie privée, qui se rapporte aux allégations a), b) et c) dans l'avis d'audience, la personne inscrite a avoué avoir agi sans consentement ni autorisation lorsqu'elle a accédé, dans le RIPE, aux dossiers de trois différents organismes de protection de l'enfance, à 11 occasions, sur une période de deux jours. Ces dossiers concernaient 2 à 4 personnes avec qui la personne inscrite n'avait aucun lien professionnel. La personne inscrite a accédé aux dossiers du RIPE pour des raisons personnelles et non pas aux fins de son travail. Dans son poste d'intervenante en protection de l'enfance, la personne inscrite avait reçu une

formation portant spécifiquement sur le protocole relatif à la vie privée, y compris sur la partie X de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. La personne inscrite a confirmé, par sa signature, qu'elle avait revu, comme il était exigé, la politique relative à la protection de la vie privée et la campagne de protection des renseignements personnels de la société d'aide à l'enfance de Peel, aussi récemment que le 8 mars 2021. Par le fait même, elle a confirmé qu'elle comprenait que dans ses fonctions, il lui était interdit d'accéder à des renseignements contenus dans le RIPE pour sa propre éducation et/ou pour des raisons personnelles, ou d'utiliser de tels renseignements à de telles fins. Elle a également confirmé comprendre les protocoles applicables aux consultations sur les questions de protection de la vie privée de l'organisme. La formation sur la protection de la vie privée qu'elle a suivie précisait clairement que toute atteinte à la vie privée donnerait lieu à la présentation d'un rapport à l'agent de la protection de la vie privée de la société d'aide à l'enfance de Peel, au ministère des Services sociaux et communautaires et à la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, ce qui indique la gravité de toute infraction aux politiques et aux lois relatives à la protection de la vie privée.

[14] Pour ce qui est de l'abus de pouvoir, la personne inscrite admet qu'elle s'est faussement représentée aux autorités scolaires lorsqu'elle s'est rendue à l'école des enfants le 8 mars 2022 et a cherché à obtenir de l'information sur les enfants, après avoir montré sa carte d'identité de la société d'aide à l'enfance de Peel et après avoir omis de mentionner qu'elle avait une relation personnelle avec les enfants. Parce que le vice-directeur a fait une recherche plus poussée, il a pu constater que la personne inscrite était un membre de la famille dont le nom figurait dans la liste de personnes avec qui les enfants ne devaient avoir aucun contact. Cette liste, produite par le père des enfants, se trouve dans les dossiers de l'école.

[15] Par sa conduite, la personne inscrite a enfreint les normes de la profession énoncées dans le Manuel des normes d'exercice, tel qu'il est indiqué à l'allégation a) figurant dans l'avis d'audience. Le principe II du Manuel (interprétation 2.1.3 et 2.2.8) stipule que les travailleurs sociaux doivent se tenir informés des politiques et des lois ayant un rapport avec les services fournis dans leur domaine d'exercice. Même si la personne inscrite avait récemment reçu une formation sur les politiques et les lois relatives à la protection de la vie privée, elle ne s'est pas conformée à ces documents et n'a pas mis sa formation en application dans sa pratique lorsqu'elle a fait des recherches dans les dossiers du RIPE et accédé à des dossiers. Sa conduite pourrait être raisonnablement perçue comme jetant le discrédit sur la profession parce qu'elle n'a pas pris en compte les restrictions visant à protéger la vie privée des clients.

[16] La personne inscrite a omis de se conformer aux normes énoncées au principe III du Manuel (interprétation 3.7) dans sa conduite à l'égard de sa sœur et des enfants, qui recevaient des services de travail social. Lorsqu'elle a fait des recherches et accédé aux dossiers du RIPE, elle a omis de faire la distinction entre ses fonctions professionnelles et ses liens personnels et elle a faussement représenté sa relation avec les enfants lorsqu'elle s'est rendue à l'école.

[17] Enfin, la personne inscrite a omis de respecter les normes de la profession énoncées au principe IV du Manuel (interprétation 4.3.1) et au principe V du Manuel (interprétations 5.1 et 5.2) parce qu'elle a omis de respecter les exigences relatives à l'accès aux renseignements clients, y compris les renseignements personnels contenus dans les dossiers du RIPE, énoncées dans les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables, et omis d'acquiescer et de maintenir une

connaissance des politiques de la société d'aide à l'enfance de Peel concernant l'accès aux renseignements personnels dans les dossiers clients.

[18] Pour ce qui est de l'allégation b), la personne inscrite a fait des recherches dans les dossiers du RIPE et accédé à ces dossiers sans le consentement ni l'autorisation exigés par la loi, et lorsqu'elle s'est rendue à l'école, elle s'est représentée faussement en sa capacité professionnelle.

[19] Pour ce qui est de l'allégation c) la personne inscrite a enfreint la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, une loi provinciale, lorsqu'elle a fait des recherches dans les dossiers du RIPE et accédé à des dossiers sans autorisation. Cette infraction remet en question l'aptitude de la personne inscrite à exercer le travail social. Les dossiers du RIPE portaient sur des questions sensibles de protection de l'enfance. La conduite de la personne inscrite, lorsqu'elle a accédé aux dossiers de renseignements personnels dans le RIPE, a porté atteinte à la vie privée et enfreint les politiques de la société d'aide à l'enfance de Peel, en plus d'enfreindre la partie X de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. Étant donné la nature sensible et confidentielle de leur travail, les travailleurs sociaux doivent connaître et respecter les restrictions conçues pour protéger la vie privée des clients, y compris les lois sur la protection de la vie privée, surtout dans le contexte de la protection de l'enfance.

[20] La personne inscrite a fait valoir que sa conduite était motivée par ses préoccupations à l'égard du bien-être des membres de sa famille. Cette explication n'excuse toutefois pas sa conduite. Dans ses fonctions et sa formation spécialisées d'intervenante en protection de l'enfance, elle est tenue d'avoir une connaissance approfondie des protocoles de protection des enfants, du respect de la vie privée et des façons de signaler des préoccupations à l'égard de la protection des enfants. La personne inscrite a avoué qu'elle n'a pas informé son employeur de ses préoccupations ou de sa conduite.

[21] Pour ce qui est de l'allégation d), le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite pourrait raisonnablement être perçue par les membres de la profession comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Sa conduite n'était pas du tout à la hauteur des normes que doivent respecter les membres de la profession. Étant donné sa formation, la personne inscrite savait ou aurait dû savoir que les actes qu'elle a accomplis étaient déplorables.

[22] De l'avis du sous-comité, la conduite de la personne inscrite n'a pas atteint le degré de « honteuse », ce qualificatif étant réservé aux fautes professionnelles les plus graves. Sa conduite n'a pas causé de préjudice grave à qui que ce soit, les dossiers auxquels la personne inscrite a accédé n'ont pas été téléchargés ou divulgués, et la personne inscrite était motivée non pas par une intention malicieuse, mais par ses préoccupations pour les membres de sa famille.

### **Sanction proposée**

[23] Les parties se sont entendues sur la sanction. Elles ont présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction, demandant au sous-comité de rendre l'ordonnance suivante :

1. Le comité de discipline devrait réprimander la personne inscrite et le fait et la nature de la réprimande devraient portés au Tableau de l'Ordre.

2. Enjoindre à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période six mois.
3. Enjoindre à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la personne inscrite des conditions et restrictions énoncées aux paragraphes 3 a) à 3 e). Ces conditions et restrictions sont les suivantes<sup>1</sup> :
  - a. La personne inscrite doit suivre à ses propres frais et terminer avec succès un cours sur l'éthique professionnelle; ce cours acceptable à l'Ordre lui sera prescrit par l'Ordre et la personne inscrite devra fournir à la registrateur la preuve qu'elle a terminé le cours dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance;
  - b. La personne inscrite doit suivre à ses propres frais et terminer avec succès un cours sur la protection de la vie privée et les obligations professionnelles qui s'y rattachent; ce cours acceptable à l'Ordre lui sera prescrit par l'Ordre, et la personne inscrite devra fournir la preuve qu'elle a terminé le cours dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline;
  - c. La personne inscrite doit rencontrer la registrateur, son remplaçant désigné ou un expert en réglementation dans les six mois suivant la date de la présente ordonnance, afin de discuter, entre autres choses :
    - i. des actes ou des omissions qui constituent les fautes professionnelles qu'elle a commises et de la raison pour laquelle ces actes et omissions ne sont pas à la hauteur des normes d'exercice établies;
    - ii. des conséquences que les fautes professionnelles de la personne inscrite peuvent avoir sur ses clients, ses collègues, la profession et elle-même;
    - iii. des facteurs qui pourraient avoir contribué à la commission des fautes professionnelles;
    - iv. des stratégies permettant de prévenir la répétition des fautes professionnelles; et
    - v. de l'élaboration d'un plan d'apprentissage et des opportunités de réflexion prévues par le programme de maintien de la compétence (PMC).<sup>2</sup>
  - d. Si la personne inscrite obtient un emploi de travailleur social dans les 12 mois suivant l'ordonnance du comité de discipline, elle doit faire ce qui suit :
    - i. Fournir à l'Ordre les détails de cet emploi et/ou des circonstances de sa pratique professionnelle;

---

<sup>1</sup> Si la personne inscrite est incapable de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées dans la présente décision, elle doit communiquer avec la registrateur de l'Ordre dans les 14 jours suivant le moment où elle se rend compte qu'elle ne peut pas les respecter et aviser la registrateur de la situation.

<sup>2</sup> Pour plus de clarté, un plan d'apprentissage vise à relever les lacunes dans la pratique de la personne inscrite et à décrire comment combler ces lacunes.

- ii. Informer son employeur des motifs de la décision du comité de discipline; et
  - iii. Travailler, à titre de travailleur social, seulement pour un employeur qui accepte de soumettre un rapport à la registrature dans les quinze (15) jours suivant le début ou la reprise de l'exercice de la personne inscrite dans un poste de travailleur social; ce rapport doit confirmer que l'employeur a été informé des motifs de la décision du comité de discipline.
- e. Si la personne inscrite exerce en pratique privée dans les 12 mois suivant l'ordonnance du comité de discipline (la « période de supervision »), elle doit exercer sous la supervision d'un superviseur approuvé par l'Ordre et assumer les frais de la supervision.
- i. Pendant la période de supervision, la personne inscrite doit rencontrer son superviseur au moins une fois par mois pour examiner sa pratique du travail social et en discuter.
  - ii. La personne inscrite doit fournir au superviseur approuvé l'avis d'audience ainsi que l'énoncé conjoint des faits, l'énoncé conjoint sur la sanction et la décision finale rendue par le comité de discipline lors de cette instance; elle doit également remettre à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, précisant qu'il a reçu ces documents et ce, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a commencé à exercer sous supervision.
  - iii. Si la personne inscrite désire changer de superviseur, elle doit aviser la registrature de son désir de mettre fin à la relation de supervision approuvée par la registrature et proposer le nom d'un nouveau superviseur, que la registrature doit approuver; lorsque le nouveau superviseur est approuvé par la registrature, la personne inscrite doit se conformer à toutes les exigences prévues au paragraphe 3 e) portant sur sa relation avec le nouveau superviseur pour le reste de la période de supervision.<sup>3</sup>
  - iv. La personne inscrite doit demander à ses clients potentiels leur consentement à ce qu'elle partage leurs renseignements personnels avec son superviseur afin que le superviseur puisse examiner les dossiers clients et procéder à la supervision; elle doit également anonymiser tous les

---

<sup>3</sup> Pour plus de clarté, la personne inscrite doit fournir à son nouveau superviseur l'avis d'audience, l'énoncé conjoint des faits, l'énoncé conjoint sur la sanction et, si c'est possible, la décision finale du comité de discipline; elle doit également fournir à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, précisant qu'il a reçu ces documents, et ce, dans les 15 jours suivant le début de la relation de supervision. Si la décision finale du comité de discipline n'est pas disponible au début de la relation de supervision, la personne inscrite doit la fournir au nouveau superviseur approuvé dans les 72 heures suivant la date à laquelle elle l'a reçue.

renseignements personnels des clients quand elle discute des dossiers clients avec son superviseur.<sup>4</sup>

- v. À la fin de la période de supervision, la personne inscrite doit fournir à la registrature la confirmation écrite du superviseur indiquant que la période de supervision est terminée.
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) doivent être publiées, avec les renseignements identificatoires de la personne inscrite, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site web de l'Ordre; les résultats de l'audience doivent être portés au Tableau et être publiés sous tout autre format médiatique auquel le public a accès et que l'Ordre juge approprié.
  5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$) par carte de crédit dans le portail des membres, selon le calendrier de paiement suivant :
    - a. Vingt (20) paiements mensuels de 250 \$ doivent être effectués le premier jour du mois ou avant pour les vingt (20) mois consécutifs, le premier paiement étant exigible le premier jour du mois suivant l'audience ou avant, et les dix-neuf (19) autres paiements devant être versés le premier jour de chaque mois subséquent ou avant.

Si la personne inscrite omet de verser un paiement conformément au calendrier établi plus haut, elle doit payer le montant restant des 5 000 \$ immédiatement.

### Décision relative à la sanction

[24] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction et rendu l'ordonnance suivante :

1. Le **comité** de discipline réprimandera la personne inscrite et le fait et la nature de la réprimande seront portés au Tableau de l'Ordre
2. Le comité de discipline doit enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période six mois.
3. Le comité de discipline doit enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la personne inscrite des conditions et restrictions énoncées aux paragraphes 3 a) à 3 e). Ces conditions et restrictions sont les suivantes<sup>5</sup> :
  - a. La personne inscrite doit suivre à ses propres frais et terminer avec succès un cours sur l'éthique professionnelle; ce cours acceptable à l'Ordre lui sera prescrit par l'Ordre et la

---

<sup>4</sup> Pour plus de clarté, si un client refuse de signer un formulaire de consentement à ce que ses renseignements personnels sur la santé soient divulgués au superviseur, la personne inscrite doit tenir la documentation et la faire signer par le client pour indiquer que la demande de consentement a été faite et refusée, afin que le superviseur puisse examiner le tout.

<sup>5</sup> Si la personne inscrite est incapable de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées dans la présente décision, elle doit communiquer avec la registrature de l'Ordre dans les 14 jours suivant le moment où elle se rend compte qu'elle ne peut pas les respecter, et aviser la registrature de la situation.

personne inscrite devra fournir à la registrateure la preuve qu'elle a terminé le cours dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance;

- b. La personne inscrite doit suivre à ses propres frais et terminer avec succès un cours sur la protection de la vie privée et les obligations professionnelles qui s'y rattachent; ce cours acceptable à l'Ordre lui sera prescrit par l'Ordre, et la personne inscrite doit fournir la preuve qu'elle a terminé le cours dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline;
- c. La personne inscrite doit rencontrer la registrateure, son remplaçant désigné ou un expert en réglementation dans les six mois suivant la date de la présente ordonnance, afin de discuter, entre autres choses :
  - i. des actes ou des omissions qui constituent les fautes professionnelles qu'elle a commises et de la raison pour laquelle ces actes et omissions ne sont pas à la hauteur des normes d'exercice établies;
  - ii. des conséquences que les fautes professionnelles de la personne inscrite peuvent avoir sur ses clients, ses collègues, la profession et sur elle-même;
  - iii. des facteurs qui pourraient avoir contribué à la commission des fautes professionnelles;
  - iv. des stratégies permettant de prévenir la répétition des fautes professionnelles; et
  - v. de l'élaboration d'un plan d'apprentissage et des opportunités de réflexion prévues par le programme de maintien de la compétence (PMC).<sup>6</sup>
- d. Si la personne inscrite obtient un emploi de travailleur social dans les 12 mois suivant l'ordonnance du comité de discipline, elle doit faire ce qui suit :
  - i. Fournir à l'Ordre les détails de cet emploi et/ou des circonstances de sa pratique professionnelle;
  - ii. Informer son employeur des motifs de la décision du comité de discipline; et
  - iii. Travailler à titre de travailleur social, seulement pour un employeur qui accepte de soumettre un rapport à la registrateure dans les quinze (15) jours suivant le début ou la reprise de l'exercice de la personne inscrite dans un poste de travailleur social; ce rapport doit confirmer que l'employeur a été informé des motifs de la décision du comité de discipline.
- e. Si la personne inscrite exerce en pratique privée dans les 12 mois suivant l'ordonnance du comité de discipline (la « période de supervision »), elle doit exercer sous la supervision d'un superviseur approuvé par l'Ordre et assumer les frais de la supervision.

---

<sup>6</sup> Pour plus de clarté, un plan d'apprentissage vise à relever les lacunes dans la pratique de la personne inscrite et à décrire comment combler ces lacunes.

- i. Pendant la période de supervision, la personne inscrite doit rencontrer son superviseur au moins une fois par mois pour examiner sa pratique du travail social et en discuter.
  - ii. La personne inscrite doit fournir au superviseur approuvé l'avis d'audience ainsi que l'énoncé conjoint des faits, l'énoncé conjoint sur la sanction et la décision finale que le comité de discipline a rendue lors de la présente instance; elle doit également remettre à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, précisant qu'il a reçu ces documents et ce, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a commencé à exercer sous supervision.
  - iii. Si la personne inscrite désire changer de superviseur, elle doit aviser la registrature de son désir de mettre fin à la relation de supervision approuvée par la registrature et proposer le nom d'un nouveau superviseur, que la registrature doit approuver; lorsque le nouveau superviseur est approuvé par la registrature, la personne inscrite doit se conformer à toutes les exigences prévues au paragraphe 3 e) portant sur sa relation avec le nouveau superviseur pour le reste de la période de supervision.<sup>7</sup>
  - iv. La personne inscrite doit demander à ses clients potentiels leur consentement à ce qu'elle partage leurs renseignements personnels avec son superviseur afin que le superviseur puisse examiner les dossiers clients et procéder à la supervision; elle doit également anonymiser tous les renseignements personnels des clients quand elle discute des dossiers clients avec son superviseur.<sup>8</sup>
  - v. À la fin de la période de supervision, la personne inscrite doit fournir à la registrature la confirmation écrite du superviseur indiquant que la période de supervision est terminée.
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, avec les renseignements identificatoires de la personne inscrite, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site web de l'Ordre; les résultats de l'audience doivent être portés au Tableau et être publiés sous tout autre format médiatique auquel le public a accès et que l'Ordre juge approprié.
  5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$) par carte de crédit dans le portail des membres, selon le calendrier de paiement suivant :
    - a. Vingt (20) paiements mensuels de 250 \$ doivent être effectués le premier jour du mois ou avant pour les vingt (20) mois consécutifs, le premier paiement étant exigible le premier jour du mois suivant l'audience ou avant, et les dix-neuf (19)

---

<sup>7</sup> Pour plus de clarté, la personne inscrite doit fournir à son nouveau superviseur l'avis d'audience, l'énoncé conjoint des faits, l'énoncé conjoint sur la sanction et, si c'est possible, la décision finale du comité de discipline; elle doit également fournir à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, précisant qu'il a reçu ces documents, et ce, dans les 15 jours suivant le début de la relation de supervision. Si la décision finale du comité de discipline n'est pas disponible au début de la relation de supervision, la personne inscrite doit la fournir au nouveau superviseur approuvé dans les 72 heures suivant la date à laquelle elle l'a reçue.

<sup>8</sup> Pour plus de clarté, si un client refuse de signer un formulaire de consentement à ce que ses renseignements personnels sur la santé soient divulgués au superviseur, la personne inscrite doit tenir la documentation et la faire signer par le client pour indiquer que la demande de consentement a été faite et refusée, afin que le superviseur puisse examiner le tout.

autres paiements devant être versés le premier jour de chaque mois subséquent ou avant.

Si la personne inscrite omet de verser un paiement conformément au calendrier établi plus haut, elle doit payer le montant restant des 5 000 \$ immédiatement.

[25] Le sous-comité a rendu sa décision officielle oralement lors de l'audience. À la fin de l'audience, il a réprimandé la personne inscrite, ce dont il est question au paragraphe 1 de l'ordonnance, après avoir confirmé que la personne inscrite a renoncé à son droit d'interjeter appel.

### **Motifs de la décision relative à la sanction**

[26] Le sous-comité a reconnu que la sanction doit maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre de régler ses membres et, par-dessus tout, elle doit protéger le public. Pour cela, la sanction doit tenir compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique de la personne inscrite. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins que cet énoncé ne soit contraire à l'intérêt public et ne jette le discrédit sur l'administration de la justice.

[27] Le sous-comité était d'avis que l'énoncé conjoint sur la sanction répondait aux principes de dissuasion spécifique, de dissuasion générale et de remédiation. La suspension pendant 6 mois du certificat d'inscription de la personne inscrite, la publication des présents motifs de la décision avec le nom de la personne inscrite et la réprimande orale servent de mesures de dissuasion spécifique.

[28] La remédiation vise à donner à la personne inscrite la possibilité de comprendre et de corriger les déficits professionnels qui l'ont menée à commettre les fautes professionnelles, et à lui permettre d'acquérir les outils et la connaissance qui lui permettront d'éviter de commettre des fautes professionnelles à l'avenir. L'objectif de remédiation est servi par le fait que le certificat d'inscription de la personne inscrite est assorti de conditions et de restrictions exigeant qu'elle suive à ses propres frais une formation dans les domaines de l'éthique professionnelle, de la protection de la vie privée et des obligations professionnelles connexes; par le fait qu'elle doit se soumettre à une période d'exercice sous supervision de 12 mois; et par l'obligation de rencontrer la registrateur de l'Ordre ou un expert en réglementation pour discuter de la nature de sa conduite et prévenir toute inconduite future. La réprimande orale, qui a permis au sous-comité d'exprimer à la personne inscrite sa désapprobation des fautes professionnelles qu'elle a commises, sert également de mesure de réhabilitation.

[29] La suspension pendant 6 mois du certificat d'inscription de la personne inscrite et la publication de la décision du sous-comité avec mention du nom de la personne inscrite servent de mesures de dissuasion générale, indiquant clairement à la personne inscrite, aux autres membres de la profession et au grand public que l'Ordre prend au sérieux les questions de faute professionnelle et qu'il mène des enquêtes et tente des poursuites sur ces questions avec assiduité dans le cadre de son devoir de protéger le public.

[30] Dans ce cas-ci, les facteurs aggravants comportent la gravité de l'atteinte à la vie privée de personnes vulnérables faisant partie du système de bien-être de l'enfance, et ce facteur est aggravé

par le fait que la personne inscrite avait suivi une formation professionnelle sur les politiques de protection de la vie privée et les lois se rapportant à sa fonction d'intervenante en protection de l'enfance. La personne inscrite avait terminé cette formation seulement un an avant de commettre les fautes professionnelles dont il est question dans cette affaire.

[31] Les facteurs atténuants incluent les aveux de faute professionnelle de la personne inscrite et le fait qu'elle a coopéré au processus disciplinaire et qu'elle a participé à un énoncé conjoint des faits et un énoncé conjoint sur la sanction. La décision de la personne inscrite d'assumer sa responsabilité et de coopérer avec l'Ordre a évité de tenir une audience contestée, accélérant ainsi le processus, évitant à des personnes vulnérables de témoigner et réduisant le coût total du processus disciplinaire. Il s'agit d'un facteur atténuant important qui mérite une sanction réduite, par comparaison à ce qui se serait produit dans le cas d'une audience contestée.

[32] Les frais, plutôt que de servir de mesure punitive, ont pour but d'éviter que l'ensemble des membres de l'Ordre aient à assumer le coût important de l'enquête et de l'audience pour résoudre cette affaire. L'ordonnance de payer des frais de 5 000 \$ dans les 20 mois suivant la décision du sous-comité est une mesure appropriée et conforme à d'autres ordonnances rendues par le comité de discipline dans d'autres affaires incontestées de nature semblable (p. ex., *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Erin Nolan*, 2024 ONCSWSSW 2, *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Jessica Kline*, 2020 ONCSWSSW 2, et *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Mayer*, 2023 ONCSWSSW 12).

[33] L'Ordre est d'avis que l'ordonnance sur la sanction et les frais exigés servent l'intérêt public parce qu'ils sont justes et proportionnels aux fautes commises, qu'ils sont conformes à d'autres sanctions et d'autres décisions relatives au frais rendues dans des cas de faute professionnelle semblables et qu'ils maintiennent la confiance que le public accorde à la profession.

Je soussigné, Chisanga Chekwe, signe cette décision en qualité de président du sous-comité et au nom des membres du sous-comité énumérés plus bas.

Date : 13 janvier 2025

Signature :

\_\_\_\_\_  
Chisanga Chekwe, président  
Charlene Crews